

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 1^{er} juin 1987

La séance est ouverte à 11 heures.

Prières

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

PÉTITIONS

DEMANDE D'ENQUÊTE SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, j'ai l'honneur et le privilège de présenter une pétition au nom de citoyens de Hinton, Red Deer et Edmonton, en Alberta, qui s'inquiètent devant le nombre croissant de produits chimiques qui sont utilisés comme herbicides et insecticides et dont la nocivité pour les humains a été prouvée. Ils font valoir que ces produits chimiques sont aussi nuisibles, à court et à long terme, pour d'autres organismes terrestres ou aquatiques que ceux qu'ils visent à détruire.

Les pétitionnaires prient la Chambre des communes de lancer une enquête complète sur la sécurité, l'essai, l'enregistrement et la réglementation des pesticides utilisés de même que la recherche d'autres méthodes de lutte contre les parasites animaux et végétaux, comme la lutte biologique et les pesticides dérivés des plantes.

LE DROIT À LA VIE DES ENFANTS À NAÎTRE—LA PROTECTION DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

M. David Kilgour (Edmonton—Strathcona): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter deux pétitions au nom d'environ 120 citoyens de l'Alberta. Elles disent toutes deux la même chose, l'une en anglais et l'autre en français. Elles s'élèvent contre le meurtre de milliers d'enfants à naître qui sont tués pour des raisons de commodité. Ces bébés subissent la peine capitale parce qu'ils ne sont pas voulus. La pétition française affirme aussi . . .

[Français]

Que la mise à mort des bébés non encore nés chaque année, pour des raisons de «convenience», et que la peine de mort existe pour ces bébés dont le crime est de n'être pas désiré.

[Traduction]

Je dépose ces pétitions avec plaisir au nom de ces personnes de ma circonscription.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LES ARTICLES PROVISOIRES ET PERMANENTS DU RÈGLEMENT

L'ordre du jour appelle: Avis de motion du gouvernement:

29 mai 1987—*Le vice-premier ministre et président du Conseil privé:*

Que tous les articles provisoires et permanents du Règlement de la Chambre en vigueur à la date de l'avis de la présente motion soient modifiés de la façon suivante et soient adoptés tels que modifiés comme articles permanents du Règlement; toutefois

1. ces articles permanents du Règlement entrent en vigueur le premier lundi de séance qui suivra l'adoption de la présente motion;
2. tous les articles provisoires et permanents du Règlement en vigueur à la date de l'avis de la présente motion, à l'exception de l'article 4, ainsi que les ordres sessionnels et spéciaux y afférents, prolongés jusqu'au 5 juin 1987 par l'ordre spécial adopté le 22 mai 1987, deviennent permanents le premier lundi de séance qui suivra l'adoption de la présente motion;
3. l'article 4 du Règlement demeure provisoire jusqu'au 31 décembre 1987 et est modifié par l'addition du paragraphe (2) suivant: Nonobstant l'article 4(1) du Règlement, un ministre de la Couronne peut donner avis d'une motion prévoyant des séances de la Chambre entre le 30 juin et le lundi qui suit la fête du Travail. Au plus tard le 30 juin 1987, ladite motion est mise en délibération durant les Affaires courantes et, au plus tard deux heures après le début du débat à ce sujet, le Président met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de ladite motion; et
4. le Greffier de la Chambre a l'autorisation et l'ordre de faire imprimer une version révisée du Règlement de la Chambre, d'y effectuer la renumérotation nécessaire et d'apporter les modifications techniques et consécutives et les changements au *Feuilleton* des avis jugés nécessaires.

Que l'article 2(5)a) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«a) tout député qui veut se porter candidat à la Présidence en informe par écrit le Greffier de la Chambre, au plus tard à dix-huit heures la veille de la date du scrutin. Le Greffier dresse la liste des députés intéressés et la remet au président d'élection avant le premier tour de scrutin.»

Que le sous-alinéa (i) de l'alinéa 2(5)h) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(i) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie;»

Que l'article 3(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«3. (1) La Chambre se réunit à onze heures les lundis, mardis et jeudis, à quatorze heures les mercredis et à dix heures les vendredis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.»

Que les articles 9(1) et 9(2) du Règlement soient remplacés par ce qui suit: